



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 22.2017 - édition du 07/02/2017





PRÉFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Mission Accueil, Hébergement, Insertion par le Logement et Intégration

ARRÊTE nº 2017, 147

portant extension de trente quatre (34) places d'hébergement d'insertion du Centre Provisoire d'hébergement (C.P.H) ATE 140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE géré par l'Association Accueil Travail Emploi (A.T.E.) 10 rue Maeyer - 06 300 NICE

SIRET N° 775 552 193 00119 FINESS n° 06 002 155 7

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, L.313-11 à L.313-12-2, D-313-15 à D.313-24, L.345-1 à L.345-4 et les articles R.345-1 à R.345-8 et les articles D.345-8;

VU l'arrêté portant régularisation de seize (16) places d'hébergement d'insertion du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association ATE;

VU la circulaire interministérielle NOR n° INTK1517239J du 22 juillet 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » et concernant la mise en place de deux appels à projets pour l'ouverture de places d'hébergement en C.A.D.A. et C.P.H.;

VU la note d'information n° NOR n° INTV1621865J du 29 juillet 2016 du ministère de l'Intérieur relative à la création de 500 nouvelles places de C.P.H. en 2017;

VU l'avis d'appel à projet du 2 septembre 2016 relatif à la création de places dans les Alpes-Maritimes;

VU le procés verbal de la commission de sélection d'appel à projet du 18 novembre 2016 relatif à l'appel à projet CPH du 18 novembre 2016;

VU la notification de la décision du ministère de l'Intérieur du 5 janvier 2017 autorisant l'extension de 34 places de CPH à Nice ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

La capacité totale autorisée du C.P.H est de cinquante (50) places d'hébergements pour demandeur d'asile.

entre de la companya de la companya

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le n° 06 001 881 9 comme suit :

- code catégorie : 432 - Centre Provisoire d'Hébergement

• 50 places d'hébergements :

Code discipline d'équipement :

432 - Centre Provisoire d'Hébergement

Code type d'activité:

18 - Hébergement de Nuit Eclaté (diffus)

Code de clientèle :

827 - Personnes et Familles Réfugiées

Article 3

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.P.H (ATE) est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 5

Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1° août 2011 modifié.

Article 6

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le C.P.H gérés par l'Association Accueil Travail Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, 19 7 FEV. 2017

Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Bréfet Secrétaire Général Adjoint Chargé de Mission

Franck VINESSE



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral nº 2017-145 du 06 ferrier 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 4 et 6 route de Saint Jean et cadastré H 157 pour une superficie de 240 m2 sur la commune de Tourrettes-sur-Loup.

LE PREFET DRS ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-741 du 6/08/2014 prononçant la carence définie par l'article L, 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vallauris ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Tourrettes-sur-loup fixés pour la période triennale 2014-2016 à 112 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014;

VU les délibérations du conseil municipal du 2 octobre 1995 et du 29 janvier 1996 instaurant le droit de préemption urbain sur les 20nes urbanisées (U) de la commune de Tourrettes-sur-Loup;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis et Monsiour le Préfet des Alpes Maritimes ;

VU l'accord du maire en date du 26 décembre 2016,

VU la déclaration d'intention d'alièner (DIA) souscrite par maître IVALDI, notaire à Tourrettes-sur-Loup, reçue en mairie de Tourrettes-sur-Loup le 22 décembre 2016 et portant sur la vente par Mme GASQUET Maryse, épouse PREVOT d'un terrain bâti de 240 m2, supportant un bâtiment d'une surface utile de 96,55 m2, constitué d'un commerce et d'une habitation libres de tout occupant sis, 4 et 6 route de Saint Jean, cadastré H 157, au prix de trois cent mille eures (360 000 EUR), et dix-huit mille eures (18 000 EUR) de commission aux frais de l'acquérour aux conditions visées dans la déclaration;

Vn les plèces complémentaires fonnies le 16 Janvier 2017 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 10 janvier 2017,

VU l'évaluation n° 2017- 148 V0068 produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 30 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le code de l'urbanisme en matière de logement locatifs sociaux, et notamment les dispositions de l'article L 111-13;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sie, 4 et 6 route de Saint Jean et cadastré H 157 par la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'alièner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption.

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption demeure inchangé, soit jusqu'au 22 février 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en application de l'article L,210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Tourrettes-sur-Loup en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Tourrettes-sur-loup : 4 et 6 route de Saint jean, cadastré H 157, pour une superficie de 240 m2 ;

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Roccoil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pair à Nice, le 6 6 FEV. 2017

Frédéric MAC KAIN

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche intercompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite on explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Nice le 0 6 FEV. 2017

Service ville et urbanisme durables Pôle administratif de l'aménagement

CDAC du 27/1/17 « création d'un ensemble commercial - site du Ray à Nice » - avis 2017-01

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 006 088 16 S 0294 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 4 350 m² de surface de vente composé d'un magasin Market de 3 700 m², d'une galerie marchande de six boutiques de 650 m², ainsi que d'un service drive en sous-sol comprenant trois pistes de ravitaillement soit 50 m² d'emprise au sol - commune de Nice -

Demandeur : société civile de construction vente (SCCV) Nice Le Ray

AVIS Nº 2017-01

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 9 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande;

Vu la demande de permis de construire n° 006 088 16 S 0294 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile de construction vente Nice Le Ray (SCCV), dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 59, rue Yves Kermen, représentée par M. Nicolas Rifflard de la société Mall & Marquet, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon, enregistrée en mairie de Nice le 8 décembre 2016 sous le n° PC 006 088 16 S 0294, reçue par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 8 décembre 2016 et enregistrée le 9 décembre 2016 sous le n° 2017-01, pour la création d'un ensemble commercial de 4 350 m² de surface de vente (composé d'un magasin Market de 3 700 m², d'une galerie marchande de six boutiques de 650 m², ainsi que d'un drive en sous-sol comprenant trois pistes de ravitaillement), sur la commune de Nice, site du Ray;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 16 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission;

Considérant que :

Le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dictés par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Le programme immobilier présenté par la SCC Nice Le Ray porte sur la création d'un ensemble comportant 304 logements (86 logements sociaux, 218 destinés à l'accession à la propriété) et des commerces en pied d'immeuble. Le projet consiste en la création d'un magasin Carrefour Market de 3 700 m² de surface de vente, d'un ensemble commercial de six commerces de 650 m² de surface de vente et d'un drive en sous sol. Ce magasin remplacera le Carrefour Market d'une surface de vente de 1 550 m² situé à proximité.

Le projet se situe dans le secteur Uac du PLU de la commune de Nice approuvé le 23/12/2010 modifié en juin 2012, juin 2013 et juin 2015 qui autorise la création de commerces.

L'installation de l'enseigne Market générera la création de 17 emplois locaux.

La construction du programme immobilier est de nature à favoriser l'emploi dans le domaine du bâtiment.

Le projet est situé en zone urbaine bien desservie par les liaisons piétonnes et le réseau des transports en commun (tramway et bus).

Les circulations supplémentaires ne devraient globalement pas impacter le réseau qui reste fluide dans l'ensemble.

Toutefois le porteur de projet est invité à se rapprocher du gestionnaire de la voirie afin d'étudier la possibilité d'une optimisation du fonctionnement du carrefour Gorbella – Ray, tel qu'évoqué dans l'étude de trafic annexée au dossier de CDAC.

2° En matière de développement durable.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une démarche de labellisation ministérielle « EcoQuartier » . La reconnaissance du niveau de qualité environnementale se fera par l'inscription du projet dans la démarche « Bâtiment Durable Méditerranéen ».

D'autre part le projet s'inscrit dans une démarche environnementale visant une certification « biodiversity ».

Le projet s'accompagne de travaux et dispositions visant à réduire les nuisances. Il prend en compte les préoccupations de développement durable par :

La compacité du projet :

Le magasin Carrefour Market sera intégré à un projet immobilier de logements. Le drive sera créé en sous-sol.

Afin de gagner en compacité, les bâtiments seront érigés sur quatre niveaux et une partie des jardins et du parc public sera aménagé sur le toit du projet commercial.

Les places de stationnement à destination des clients et des habitants seront situées en sous sol, ce qui limitera l'imperméabilité des sols.

Il n'y a donc pas de consommation excessive de l'espace.

La maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie :

Le magasin Market sera équipé d'éléments en faveur de la réduction de la consommation d'énergie avec notamment la mise en place d'un outil informatique de gestion et de pilotage centralisé des énergies. La chaleur produite par le système frigorifique sera utilisée pour chauffer l'eau.

Les bâtiments respecteront la RT 2012.

Le traitement des déchets :

Ils seront triés et valorisés en entrepôt et en magasin.

3º En matière de protection des consommateurs,

Le magasin se veut avant tout un magasin de proximité. L'espace de vente sera configuré avec des équipements commerciaux agréables, commode d'utilisation et de réassort. Le magasin proposera des caisses en libre service, un retrait colis, un service click & collect, la livraison à domicile et un service drive.

Le magasin afin de répondre aux attentes des consommateurs s'engagera pour garantir des produits de qualité et de grande fraîcheur, le respect du prix.

Il favorise également les filières de production locale.

Au vu de ces éléments :

Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice
- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président de l'EPCI (mandat b)
- -Mme Janine Gilletta, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCOT (mandat c)
- Mme Catherine Moreau, représentant M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires du département des Alpes-Maritimes
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 27 janvier 2017

DECIDE

Est accordée à :

- la société civile de construction vente Nice Le Ray (SCCV), dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 59, rue Yves Kermen, représentée par monsieur Nicolas Rifflard, de la société Mall and Market, dont le siège social est à Paris (75017), 18, rue Troyon,

l'autorisation pour :

- pour la création d'un ensemble commercial de 4 350 m² de surface de vente (composé d'un magasin Market de 3 700 m², d'une galerie marchande de six boutiques de 650 m², ainsi que d'un drive en sous-sol comprenant trois pistes de ravitaillement), sur la commune de Nice, site du Ray.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Maritimes DTION-G \$926

Georges-François LECLERG



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Nice. le (5 15 20)

Service ville et urbanisme durables Pôle administratif de l'aménagement

CDAC du 27/1/17 « création d'un ensemble commercial site gare SNCF Thiers à Nice » - avis 2017-04

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° PC n° 06088 16 S 0310 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un ensemble commercial composé de sept magasins d'une surface de vente de 5 295 m² - commune de Nice (06300) -

Demandeur: Société civile Sophie chez compagnie de Phalsbourg

AVIS Nº 2017-04

Vu le code du commerce;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198 du 9 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande;

Vu la demande de permis de construire PC nº 06088 16 S 0310, valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par :

- la société civile Sophie chez compagnie de Phalsbourg, dont le siège social est à Paris (75001), 22/24 place Vendôme;

Vu que la société Sophie chez compagnie de Phalsbourg a désigné en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission, la société Audit Conseil Développement (ACD), dont le siège social est à Paris (75011), 291, rue du Faubourg Saint-Antoine;

Vu la demande de permis de construire reçue en mairie de Nice le 22 décembre 2016 et enregistrée sous le n° PC 06088 16 S 0310 pour la création d'un ensemble commercial composé de sept magasins d'une surface de vente de 5 295m² sur la commune de Nice, site de la gare SNCF Thiers à Nice;

Vu l'enregistrement au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 22 décembre 2016 sous le n° 2017-04,

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 19 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission;

Considérant que :

Le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dictés par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le programme respecte les orientations particulières d'aménagement du PLU qui prévoit d'une part, d'améliorer dans le centre-ville la perméabilité du tissu commercial pour réduire l'effet de coupure entre la gare Thiers, l'avenue Jean Médecin au Sud et l'avenue Malaussena au Nord afin de requalifier cet espace de connexion, et d'autre part, la revalorisation de la gare Nice-Thiers et de ses abords.

Le projet devrait générer la création de 332 emplois ETP dont 100 pour les commerces. Le pétitionnaire demandera aux enseignes preneurs de privilégier un recrutement local via le pôle « emploi local ».

Le projet participe à la dynamisation de l'activité commerciale et économique de la ville et des quartiers environnants en lien avec d'autres actions : PNRQAD, opération ANRU.... Il accompagne ainsi le développement démographique en cours et futur du territoire et se trouve de fait en conformité avec les objectifs du programme local de l'habitat de la métropole Nice Côte d'Azur.

Située au cœur de la ville et dans le pôle d'échange multimodal, l'opération est idéalement située pour être accessible facilement en transport en commun et à pied.

Le projet engendrera un trafic routier supplémentaire assez faible et pouvant être absorbé par le réseau, d'autant que l'absence de création de parking n'encouragera pas ce mode de transport.

Le bâtiment constitue un signal architectural fort et se voulant attractif.

En sus de ces conclusions, le rapporteur fait ressortir les remarques suivantes :

- la requalification entamée ne sera pleinement pertinente qu'avec un traitement homogène du passage sous la voie ferrée.
- l'offre commerciale représente un pourcentage assez important (environ 10%) de l'offre commerciale existante en centre-ville incluant celle du centre commercial de Nice Etoile.
- l'absence de piste cyclable entre le projet et la promenade des Anglais n'encourage pas l'utilisation de ce mode actif de déplacement et entraîne indirectement l'emprunt dangereux des voies du tramway par certains cyclistes

2° En matière de développement durable.

La compacité du projet :

Plusieurs ambitions de réaliser une opération exemplaire sur le plan environnemental sont présentées :

- performance énergétique des bâtiments RT 2012 - 20 % labellisation « Bâtiment Durable Méditerranéen (BDM) et une certification « niveau bronze, 60 points » ou « niveau argent », certification HQE CERQUAL et HQE exploitation.

La maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie :

- utilisation d'énergies renouvelables: production de chaleur et de froid par une boucle d'eau tiède dont le refroidissement sera réalisé par forage sur la nappe phréatique et dont le réchauffage pourrait être réalisé par une chaufferie plaquette bois; des chaudières gaz à condensation assureront l'appoint chauffage

- possibilité d'implanter deux centrales photovoltaïques, ce qui permettrait d'atteindre une performante RT 2012 - 28 %.

Sur ce point, plusieurs actions doivent être précisées notamment à l'aide d'études poussées pour pouvoir être concrétisées: boucle d'eau, centrales photovoltaïques, confort thermique et que concernant l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locale, le dossier ne détaille pas d'actions précises mais affirme simplement que l'emploi auprès des entreprises locales sera favorisé.

3° En matière de protection des consommateurs,

Le projet présente de nombreux atouts pour revitaliser le tissu commercial, de par son emplacement et par la variété de l'offre proposée, devant être complémentaire à l'offre commerciale existante située sur l'avenue Jean Médecin.

Les futurs consommateurs des sept magasins devraient ainsi bénéficier d'enseignes et de concepts adaptés au centre-ville et les usagers de la gare et du pôle multimodal, de commerces spécialisés.

Le pétitionnaire met en avant le caractère multi-usage de son projet : voyage, consommation, restauration, travail, détente, hébergement.

Plusieurs mesures sont également prévues pour le confort de la clientèle en termes de lumière et de bruit.

A noter que le dossier ne comporte pas d'éléments sur la valorisation des filières de production locales.

Au vu de ces éléments:

Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant M. le maire de Nice
- M. Christian Tordo, représentant M. le président de l'EPCI (mandat b)
- Mme Janine Gilletta, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCOT (mandat c)
- Mme Catherine Moreau, représentant M. le président du conseil départemental
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires du département des Alpes-Maritimes
- M. Gérard Manfrédi, représentant les présidents des intercommunalités du département des Alpes-Maritimes
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs

Absent excusé:

- Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Mme Danielle Lisbona, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 27 janvier 2017

DECIDE

Est accordée à :

- la société civile Sophie chez compagnie de Phalsbourg, dont le siège social est à Paris (75001), 22/24 place Vendôme;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial composé de sept magasins d'une surface de vente de 5 295m² sur la commune de Nice, site de la gare SNCF Thiers à Nice;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Marillmes
DPJON-G 3926



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PPEP - AP n°2017-03

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Siagne Arrêté portant actualisation de la liste des membres de la Commission Locale de l'Eau

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34,

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 créant l'agence française pour la biodiversité (AFB),

Vu la circulaire du 21 avril 2008 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 délimitant le périmètre du SAGE de la Siagne et désignant le préfet des Alpes-Maritimes comme coordonnateur de la procédure,

Vu l'arrêté du 14 mai 2013 arrêtant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration et du suivi du SAGE,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau, incluant le syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins dans le collège des collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

ARTICLE 1: OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

- Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux: retrait du syndicat intercommunal du contrat de baie du golfe de Lérins.
- II. Collège des représentants de l'État et de ses Établissements publics intéressés : l'office de l'eau et des milieux aquatiques est remplacé par l'agence française pour la biodiversité (AFB).

ARTICLE 2: PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et du Var et transmis au gestionnaire du site internet www.gesteau.eaufrance.fr pour mise en ligne.

ARTICLE 3: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des Préfectures des Alpes-Maritimes et du Var, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var et le Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NICE, le

n 1 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Coordonnateur du SAGE,

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SGAD-8-3656

> > $-\alpha$.1

Frédéric MAC KAIN







CONVENTION DE PROJET URBAIN. PARTIENARIAL SUR LESECTEUR DE LA DIGUE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN: PROGRAMME IMMODILIER MUXTE

1/19 7

ENTRE

D'une part,

La société VERAN COSTAMAGNA, société anonyme, au capital social de 5.967.400 euros dont le siège social se situe au 5 Boulevard Carabacel, 06000 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le n° 782 485 593 et représentée par Madame Anne COSTAMAGNA, Présidente du Directoire et Madame Maryvonne DURAND, Membre du Directoire, dûment habilitées,

Ci-après désignée par les termes « le Constructeur »,

ET

De deuxième part,

L'Etat, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008.

Ci-après désigné par les termes « l'Etat»,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI. dûment habilité par une délibération n°23.6 du conseil métropolitain en date du 18 novembre 2016,

Ci-après désignée par les termes « la Métropole»,

La commune de Saint-Martin-du-Var, ayant son siège à l'Hôtel de Ville situé Place Alexis Maiffredi 06670 Saint-Martin-du-Var, représentée par son maire, Monsieur Hervé PAUL, dûment habilité par une délibération en date du 20 octobre 2016,

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Le Constructeur, l'Etat, la commune de Saint-Martin-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « les Parties ».

PREAMBULE

1) La société VERAN COSTAMAGNA, souhaite réaliser un ensemble immobilier de 13.944 m² de surface de plancher de logement représentant 181 logements ainsi que du commerce, sur les parcelles cadastrées A 0962p et A 0447 d'une superficie prévisionnelle de 10.000 m², au sein du quartier de la Digue, sur la commune de Saint-Martin-du-Var, territoire couvert par l'opération d'intérêt national (ci-après OIN) de la Plaine du Var créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008.

Ci-après désigné par les termes « l'Opération »,

2) La concomitance de ce projet immobilier avec d'autres projets pouvant se développer à toute proximité, et les besoins en Equipements Publics qu'il génère, ont rendu nécessaire la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP), en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics dont les besoins sont générés par leur opération.

Ce périmètre est institué par arrêté préfectoral.

Au sein de ce périmètre, et sur la base de l'arrêté préfectoral, différentes conventions de PUP successives pourront alors être établies en appui sur cette délibération préalable.

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein de ce périmètre de PUP.

Le périmètre de PUP ainsi institué est situé, par ailleurs, au sein du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé dite La Digue d'une superficie de 16 hectares dont le renouvellement a été acté par arrêté préfectoral du 19 mai 2016.

- 3) L'Opération implique la réalisation des Equipements Publics communaux suivants :
 - Extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var,
 - Extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var,
 - Extension de l'école primaire de Saint-Martin-du-Var.

Ci-après désignés par les termes « les Equipements Publics communaux »,

La commune de Saint-Martin-du-Var sera Maître d'Ouvrage de ces trois équipements publics communaux.

Ces Equipements Publics ont vocation à répondre en partie aux besoins de l'Opération, le besoin identifié pour cette dernière étant le suivant :

- 10 places de crèche supplémentaires,
- 1 classe supplémentaire au sein de l'école maternelle,
- 1 classe supplémentaire au sein de l'école primaire.

Ci-après désignés par les termes « les Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération »,

4) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

3/19 JC

- 5) La métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial, ainsi que la commune de Saint-Martin-du-Var assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics rendus nécessaires par l'Opération, ont respectivement autorisé, par délibération, la signature de cette convention de PUP avec le Constructeur et sont parties à la présente.
- 6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur, la Commune et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation au coût de réalisation des Equipements Publics induits par l'Opération envisagée.
- 7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de prise en charge par le Constructeur au coût de réalisation des Equipements Publics communaux rendus nécessaires par son Opération.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION ARTICLE 1. **IMMOBILIERE**

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale d'environ 10.000 m². situé sur les parcelles cadastrées section A n° 0962 (pour partie) et section A n°0447 sises à la Digue à Saint-Martin-du-Var (06).

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone urbaine du document d'urbanisme en viqueur sur la commune de Saint-Martin du Var.

Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'Annexe 2 de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en Annexe 3 de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération suivante, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- 6.195 m² de surface de plancher à usage de logements libres, soit environ 105 logements
- 688 m² de surface de plancher à usage de logements sociaux, soit environ 12 logements:
- 3,784 m² de surface de plancher à usage de logements libres (résidence sénior), soit environ 64 logements.
- 3.277 m² de surface de plancher à usage de commerces et services ;

Soit une surface de plancher totale de 13.944 m².

Cette opération a vocation à se développer en 3 tranches précisées en annexe 5.

h 4/19 JC

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la société VERAN COSTAMAGNA.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, une autre société dans ses droits et obligations en découlant. Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du code de l'urbanisme, devraient être réalisées sur le quartier de la Digue de la commune de Saint-Martin-du-Var.

Un périmètre de PUP est institué concomitamment à cet effet par arrêté préfectoral.

Cet ensemble d'opérations rend nécessaire la réalisation de plusieurs équipements publics, parmi lesquels figurent les équipements publics rendus spécifiquement nécessaires par l'Opération, visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

3.1 Définition des équipements publics communaux

Les Equipements publics communaux rendus nécessaires par le développement du secteur sont les suivants :

- Extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var, 20 places supplémentaires d'un coût prévisionnel de 1 500 000 euros HT (valeur Août 2016),
- Extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var, 2 classes supplémentaires d'un coût prévisionnel de 1 500 000 euros HT (valeur Août 2016),
- Extension de l'école primaire de Saint-Martin-du-Var, 2 classes supplémentaires d'un coût prévisionnel de 1 600 000 euros HT (valeur Août 2016),

Cette liste, ainsi que les termes d'« **Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération** » employés, ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan détaillé de ces Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération figure en *Annexe 4* de la présente.

M

JC 5/19

3.2 Coût des équipements publics communaux

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux est estimé à 4 600 000 euros HT (valeur août 2016), ce montant prenant également en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier, les frais d'acquisition du foncier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la présente convention. L'indice de comparaison est celui publié à la date de chacun des appels de fonds.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

La commune de Saint-Martin-du-Var s'engage à réaliser les équipements publics visés ci-dessus, relevant de sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux caractéristiques définies par l'Annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 4. **DELAIS DE REALISATION**

4.1 L'Opération ainsi que les Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en Annexes 5 et 6 de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre Les Parties, à son recalage.

Plus généralement, il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des Equipements Publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 10 ci-après.

4.2 Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des équipements publics rendus nécessaires par l'Opération, en Annexe 5 et 6, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés. A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 12, soit convoguer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

DECLARATION DU CONSTRUCTEUR ARTICLE 5.

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente, etc.), au jour de la

conclusion de la présente convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en *Annexe 2.*

L'Etat, la Métropole et la Commune se réservent la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à leur communiquer à première demande dans les deux (2) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

6.1 Participation due par le Constructeur au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération et visant à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération.

Le Constructeur s'engage à verser à la Commune la participation au coût des Equipements Publics tels que prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en *Annexe* 2 de la présente convention.

Les Parties conviennent que, déduction faite des subventions qui seront perçues par la Commune, la part des Equipements Publics rendus directement nécessaires par les constructions à réaliser dans le cadre de l'Opération correspond :

- au coût de réalisation de 10 places du projet d'extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'une classe du projet d'extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'une classe du projet d'extension de l'école primaire de Saint-Martin-du-Var.

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur pour la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'Opération est estimé à ce jour à la somme de **2 250 000 euros**, soit 48,91% du coût de réalisation des équipements publics visés à l'article 3.1. Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci définie.

6.2 Equipements Publics objets de PUP successifs

Les Equipements Publics suivants feront l'objet de conventions de PUP avec les Constructeurs d'autres opérations immobilières sur le périmètre de PUP défini sur le secteur de la Digue de la Commune de Saint-Martin-du-Var:

- 10 places de crèche supplémentaires,
- 1 classe supplémentaire au sein de l'Ecole maternelle,
- 1 classe supplémentaire au sein de l'école primaire.

m 7/19 7C

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation fixée à l'article 6.1 ci-avant, directement auprès de la Commune.

Cette participation sera versée lors de la déclaration d'ouverture de chantier déposée pour chaque tranche, au prorata des m² de surface de plancher.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de 30 jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

Le Constructeur pourra obtenir auprès des services de la Commune, toute pièce administrative, comptable, technique, juridique ou financière nécessaire à la justification du coût des travaux relatifs aux équipements publics auxquels il participe financièrement.

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS ARTICLE 8. CONTRACTUELLES

8.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole, la Commune et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Commune au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Commune sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Commune ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 6.1 de la présente convention.

8.2 Non réalisation des Equipements publics rendus nécessaires par l'Opération du fait de la Commune

Si l'un quelconque des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en Annexe 6 de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

8.3 Pénalités pour non respect des délais de remise et paiement

En cas de non respect par le Constructeur des délais de paiement fixés par la présente convention, une pénalité de 300 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9. EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application des parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituées, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la Mairie de Saint-Martin-du-Var.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 10. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics :

- 1. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à première demande de la Métropole ou de la Commune;
- 2. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Métropole ou de la Commune, maître d'ouvrage des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur;
- Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération;
- 4. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre les délibérations visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 11. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

 de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et au siège de la commune de Saint-Martin-du-Var, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté;

 et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLU de la commune de Saint-Martin-du-Var le périmètre de la présente convention.

4

PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ARTICLE 12.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais. de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité. l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13. **AVENANTS**

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14. **ANNEXES**

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Habilitation du représentant de la société VERAN COSTAMAGNA
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération/Périmètre de la convention,
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération,
- Annexe 4 : Plan des Equipements Publics communaux rendus nécessaires par l'Opération,
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'Opération,
- Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics.

Fait à Nice en 5 exemplaires priginaux, le Le Secrétaire Général

n 4 JAN. 2017

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes Maritimes.

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

Pour la commune de Saint-Martin-du-Var, le Maire

Pour la société VERAN COSTAMAGNA, le Représe

Herman

Annexe 1- Habilitation du représentant de la société VERAN COSTAMAGNA

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice a RO: DESIRE MEI. DESDANCE CEDEX |

Nº de gestion 1983B00493

Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour pu 19 sou 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immutriculation an RCS, numéro

Date d'immatriculation

Transfert du

Dénomination ou raison sociale

Forme juridique

Capital metal

Adresse du siège

Durée de la personne mengle

Date de clôture de l'exercice social

782 485 593 R.C.S. Nice

15/09/1983

R.C.S. d'Amilbes en date du DIA97/1983

VERAN COSTAMAGNA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance S 967 400,00 Euros

COSTAMAGNA Anne Michèle Bernadelle Marie

5 Boulevard CARABACEL (BUREAU) 06000 Nice

Justini 03/02/2001

Prerogation jusqu'au: 02/02/2051

31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OF MEMBRES

Président du directoire

Nom, prénoms

Done et lieu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

Trouting becauses

Président du conseil de surveillance Nom, prénoms

Date et lieu de nalssance

Date et lieu de naissance Netionalité

Date et lieu de naissance

Domicile personnel

COSTAMAGNA Jean-Paul Julien Murie

Le 10/06/1950 à Nice (06)

Le 17/12/1959 à Nice (06)

8 Place Carlbald 06300 Nice

Frençaire

Française

Rue de Beaumoni 70 1010 LAUSANNE (SUISSE)

Vice-président du conseil de surveillance - Membre du conseil de surveillance

Nom, prénoms

COSTAMAGNA Pescal Louis Max Marie Le 03/02/1957 à Paris 15ème (75)

Nationalije

Française

Domicile personnel

9 Rue du Chaleun d'11 13007 Marseille

Membre da directoire

None, prénoms Date et lleu de pairsance DURAND Maryvonne Marguerite Renés

Le 24/02/1950 à Nice (06)

Francuise

Nationalité

Domicile personnel

26 Avenue Robert Schumen 06000 Nice

Membre du conseil de surveillance

Nom, prénoms

COSTAMAGNA Jean-Pierre Le 10/02/1935 à Nice (06)

Date et lieu de naissance Nationalité

Domicile personnel

Françuise

33 Avenue DE Castelnau 31380 Montastruc-la-Consoitlère

Membre du conseil de aurveillance

Nom, prénems

COSTAMAGNA Charles Joseph Marie

ILCS Nice - 19/08/2016 - 15:24:14

pagé 1/3

11/19 7c/

Greffe du Tribunal de Commerce de Nive a kult ja-süre nilet. Gang Nice Chadux t

Nº de gestion 1983B00493

Frate et lieu de naixeunce

Nasipralud

Donnaile personnel

Le 09/08/1928 à Pugut-Pit-Argens (83)

Prançaise

6 Bonfoverd Cursivacci 05009 Nice

Membre du conseil de survelllance

Nanı, prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalle

Domicite personnel

COSTAMAGNA Philippe Josá Yves Marie

Le 14/03/1959 à Nice (06)

Française

70 Rue des Saints Pères 75007 Paris

Membre du conseil de surveillance

Nont, prénams

Date et heu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

MAGDELEIN Pione Maurice

Le 22/11/1938 à Paget-sur-Argens (83)

VERAN Julien-Charles Timothée Marie

Française

42 Ayenue Noire Dame VIIIa Elberon 83700 Salai-Rephael

Membre du conseil de surveillance

Non, prinons

Date et lieu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

Française

6 Boulevard Carabapet 06000 Nice

Le 27/10/1937 à Nice (06)

Membre du conseil de surveillance

Nom, prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Damicile personnel

BELMONTE Ican Henri François

Le 14/02/1956 à Nice (06)

Грацçаіле

8 Rue de Dijon 06000 Nico

Commitsaire aux comptes titulaire

Nom prénoms

Domicile personnel ou odresse professionnelle

CABINET MONTAUDIE ET ASSOCIES

18 RUE FONCET 06000 Nice

Commissaire our comptes titulaire

Dénomination

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES REYNIER ET ASSOCIES

Forme juridique

Adresse

Immatriculation au RCS, numéro

Speifié givile professionnelle 35 Rne de Paris 05000 Nice

318 673 027 R.C.S. Nice

Commissaire aux comples suppléant

Nom, prénoms

MARTIN Michel

16 Avenue Thiors Le Grand Central 06000 Nice

Damielle personnel au adresse professionnelle

Commissaire aux comptes suppléant

CONTRI Jena

18 Rue Foncet 06000 Nice

Nom, prénams

Domicile personnel ou adresse professionnelle

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET À L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

5 Doulevard CARABACEL (BUREAU) 05000 Nice

Non commercial

GROUPE COSTAMAGNA

RCS Nice - 19/08/2016 - 15:24:14

papr 2/3

Greffe, du Tribunal de Commerce de Nice 6 RUE DESCAUNEL 96669 Nice CEDEX 1

Nº de gestion 1983B00493

Activité(s) exercée(s)

Gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, services aux entreprises actionnaires.
01/07/1983

Date de commencement d'activité

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode il exploitation

Exploitation directs

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Anilbes

OBSERVATIONS ET SIENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention nº 1267 du 29/01/2009

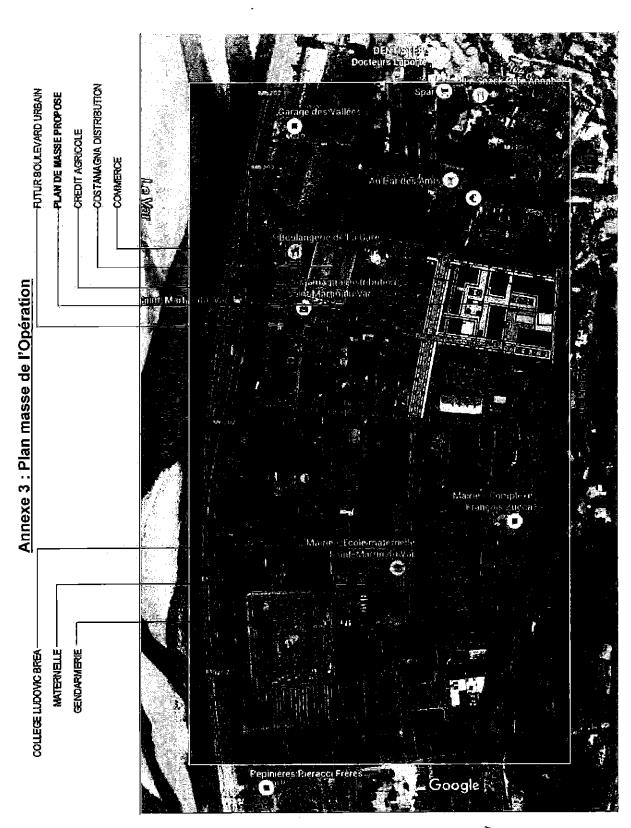
Société avant participé à l'opération de fusion : dénomination VERAM COSTAMACINA frame juridique SA Siège social 7 bd Cepahaced 06000 Nice Res 956 801 864

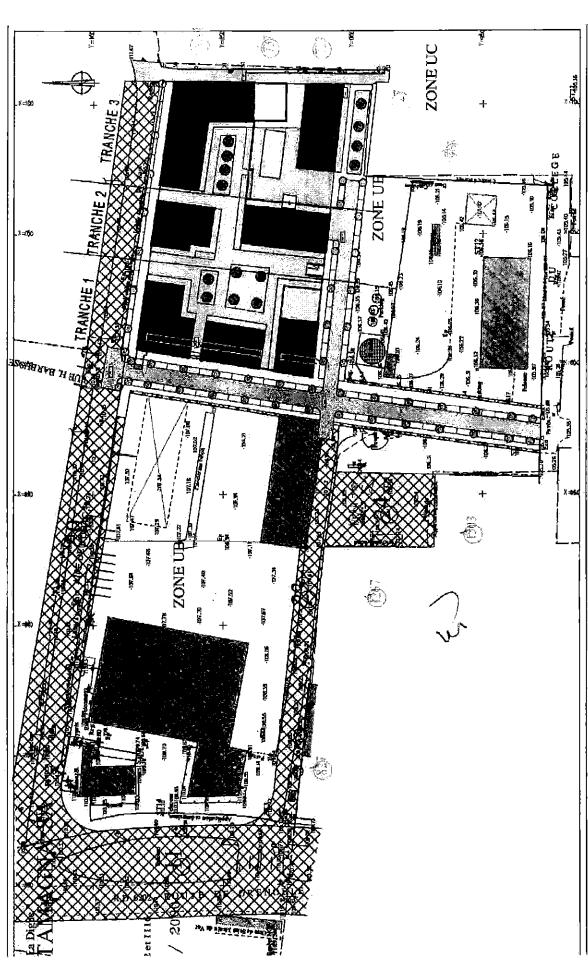
Le Geffier

PIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération/Périmètre de la convention

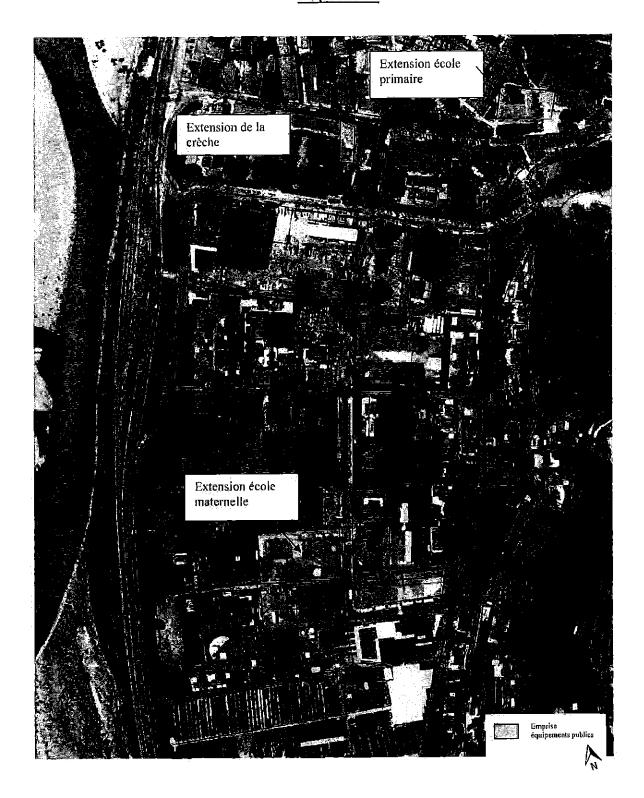






ac fr

Annexe 4 : Plan des Equipements Publics communaux rendus nécessaires par <u>l'Opération</u>



17/19/Nu

Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'Opération

1ère tranche :

- Dépôt du permis de construire : Décembre 2016

- Lancement commercial : Avril 2017

- Démarrage des travaux : Septembre 2017

- Livraison : 2° trimestre 2019.

2ème tranche (dans le cas de la réalisation d'une résidence Séniors) : 2018 - 2020

3^{ème} tranche : 2020 - 2022.

(n)

° JC

Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération

- Les travaux de l'extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var se dérouleront de septembre 2016 à juin 2017.
- Les travaux de l'extension de l'école élémentaire de Saint-Martin-du-Var sont programmés entre 2016 et 2020.
- Les travaux de l'extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var sont programmés entre 2020 et 2022.



for Ac



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : B. Godet

benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le - 3 FEV. 2017

SIVOM DU CANTON DE ROQUEBILLIÈRE

ARRÊTÉ MODIFIANT LES MODALITÉS DE DISSOLUTION

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant dissolution du SIVOM du canton de Roquebillière modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations du conseil syndical du SIVOM Belvédère, Roquebillière, La Bollène-Vésubie et des communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie et Roquebillière ;

CONSIDÉRANT qu'il est comptablement impossible de dissocier les résultats, la trésorerie et les restes à recouvrer ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 sus visé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations de reprise du reliquat des restes à recouvrer du SIVOM du canton de Roquebillière sont annulées ».

Le reste sans changement

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ADRESSE POSTALE: 06286 NICE CEDEX 3 - 🛣 04 93 72 20 00 http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

Pour le Préfet, le Secrétaire Généra L DROC-C13742

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté nº 148 /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur modifié;

VU l'avis de la police aux frontières en date du 1er février 2017;

VU l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 3 février 2017;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud est en date du 1er février 2017;

CONSIDÉRANT la nécessité de modification des frontières côté ville/côté piste à la livraison du nouveau poste d'inspection filtrage du terminal 2-2;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les frontières côté ville/côté piste doivent être modifiées à la livraison du nouveau poste d'inspection filtrage du terminal 2-2.

ARTICLE 2:

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La zone décrite à l'article 2 du présent arrêté est modifiée à compter du 8 février 2017.

ARTICLE 4:

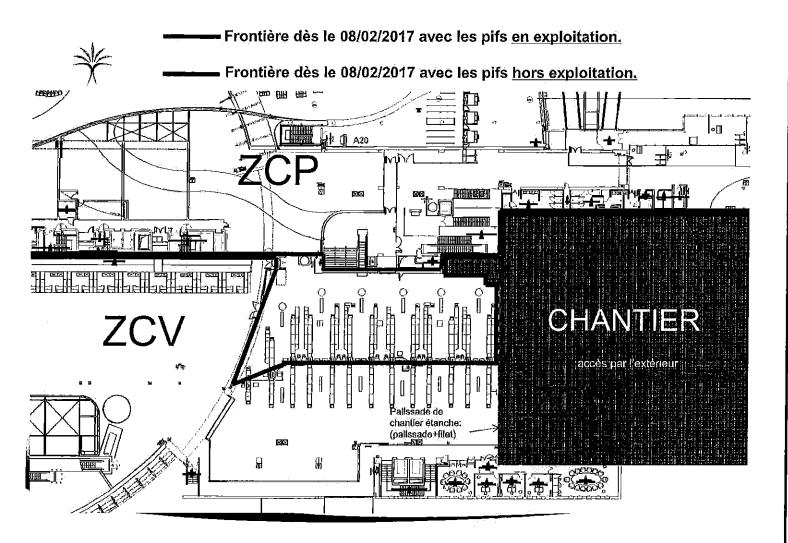
Une fouille de sûreté sera faite avant classement en zone côté piste des parties de zone côté ville concernées. Le reclassement sera effectif à la fin de la fouille.

ARTICLE 5:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

Frédéric MAC KAIN



SOMMAIRE

D.D.I		2
D.D.C.S		2
А	P 2017.147 Nice Extension 34 C.P.H ATE	2
Amenagement Territoire		
	P 2017.145 Dt Preemption CASA Bien H 157 Tourrettes Loup	
	ement commercial	
	DAC Nice Avis 2017.01	
	DAC Nice Avis 2017.04	
	nnement	
S	AGE Bassin Siagne Mbres C.L.E	13
	5	
E.P.C.I		15
Metropole NCAAmenagement Territoire		
		15
	onvention PUP Digue St Martin du Var	
Prefecture des Alpes-Maritimes		
	es juridiques et légalité	
	IVOM Canton Roquebilliere dissolution modif	
	-	
Services Deconce	ntres de l'Etat	35
DSAC Sud Est		
	portuaire aeroporturaire	
	P 148.2017 Aerodrome Nice mesures police modif	

Index Alphabétique

AP 148.2017 Aerodrome Nice mesures police modif		
AP 2017.147 Nice Extension 34 C.P.H ATE		
CDAC Nice Avis 2017.01	.7	
CDAC Nice Avis 2017.04		
Convention PUP Digue St Martin du Var		
SAGE Bassin Siagne Mbres C.L.E		
SIVOM Canton Roquebilliere dissolution modif		
D.D.C.S	. 2	
D.D.T.M	. 4	
D.R.C.L		
DSAC Sud Est		
Metropole NCA		
D.I ⁻		
P.C.I	.15	
efecture des Alpes-Maritimes	.34	
ervices Deconcentres de l'Etat		